



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conjoint(s) survivant(s)

Question écrite n° 101767

Texte de la question

M. Jacques Remiller appelle l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur les difficultés rencontrées par les veuves et veufs. Lors de la réforme des retraites, les conditions pour bénéficier d'une pension de réversion ont été modifiées avec notamment la suppression de la condition d'âge, qui sera totale en 2011 et l'assurance veuvage, qui sera progressivement supprimée. Cette réforme est déjà applicable pour les veuves de moins de cinquante-deux ans. Or, la pension de réversion est calculée sur les droits acquis par le conjoint. Lorsque celui-ci décède précocement, il a cotisé peu d'années, ses droits à pension sont donc très modestes et donc la pension de réversion (54 %) est extrêmement faible. Or, ces veuves ont encore souvent des enfants à charge. Une cotisation de 0,10 % sur les salaires avait été créée pour financer l'allocation veuvage, qui n'en consommait d'ailleurs qu'une part inférieure à 30 %. Cette cotisation est maintenue par la réforme des retraites. L'allocation veuvage est actuellement de 530 euros. Dès lors, il lui demande s'il n'estimerait pas juste de prévoir une pension de réversion minimale, du niveau de l'allocation veuvage.

Texte de la réponse

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a amélioré le dispositif de la réversion servie par les régimes de retraite des salariés, salariés agricoles, artisans et commerçants, dans le sens d'une plus grande équité et d'une meilleure lisibilité. L'article 31 de la loi portant réforme des retraites du 21 août 2003 a ainsi prévu qu'à partir du 1er juillet 2004 aucune condition d'absence de remariage et de durée de mariage ne serait plus exigée pour l'attribution d'une pension de réversion. Il a abrogé les règles qui limitaient le cumul d'une pension de réversion avec une pension de retraite ou d'invalidité (et pénalisaient donc spécifiquement les conjoints survivants qui avaient travaillé), au profit d'une modulation de la pension de réversion en fonction du niveau des ressources du conjoint survivant. La loi du 21 août 2003 a également prévu le remplacement progressif, d'ici au 1er janvier 2011, de l'allocation veuvage par la pension de réversion, qui offre à tous points de vue un système plus favorable. En termes de durée, l'allocation veuvage est limitée à une période de deux à cinq ans, alors que la pension de réversion est versée sans limitation de durée. En termes de conditions de ressources, le montant de ressources personnelles autorisé pour la pension de réversion est deux fois supérieur à celui retenu pour l'allocation veuvage (plus de 15 000 EUR par an). La politique du Gouvernement vise à favoriser, par des mesures d'accompagnement concrètes pour les jeunes conjoints survivants, le maintien et le retour dans l'emploi plutôt que la création de prestations d'assistance. Ainsi, la politique volontariste de création de places de gardes d'enfants (35 000 places créées), la priorité d'attribution de ces places pour la femme seule ayant charge de famille permettront aux conjoints survivants de bénéficier de revenus d'activité, et d'acquérir, à titre personnel, des droits à retraite. Enfin, parallèlement à cette politique généreuse à l'égard des conjoints survivants, le choix de développer massivement et structurellement l'emploi des femmes permet à la France de disposer d'un des meilleurs taux d'activité des femmes, parmi les pays développés. Ainsi, aujourd'hui, les nouvelles générations de femmes retraitées disposent d'une retraite personnelle, dont le montant a progressé de près de 50 % en dix ans.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Remiller](#)

Circonscription : Isère (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 101767

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 2006, page 8273

Réponse publiée le : 19 septembre 2006, page 9916